Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 16 (1887)

Heft: 1

Rubrik: Correspondances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Son travail se compose d'un grand tableau avec bande mobile, pouvant indiquer tous les tons de toutes les gammes réduites à celle d'ut. C'est du reste ce qu'on enseigne dans les écoles du Jura bernois. Cette réduction peut avoir bien des avantages pour la musique vocale, mais elle a aussi ses inconvénients. Comment du reste réduire à la gamme d'ut des morceaux pour orgue ou piano écrits en sol dièze, par exemple?

Il faut aussi dire que même les fabricants d'harmoniums essayent aujourd'hui de favoriser la paresse des apprentis musiciens en ajoutant à leurs instruments ce qu'on est convenu d'appeler un « transporteur! »

Au grand tableau il en est ajouté quatre autres. Le premier tableau renferme la gamme d'ut par tons et demi-tons, puis la même gamme sur portée; le second renferme l'échelle de la voix humaine du sol de basse à sol de troisième octave, puis les mêmes notes sur portée.

Enfin, M. Huber a composé un tableau plus simple, moins cher que celui qui vient d'être décrit : ce n'est autre chose que la copie de la bande mobile du grand tableau indiquant, d'un côté, les gammes majeures, de l'autre les gammes mineures correspondantes (un ton et demi plus bas.) Ce serait suffisant pour nos écoles primaires.

Dans la notice qui accompagne l'appareil, M. Huber déclare qu'il n'a pas entrepris son travail dans le but de supprimer quelque méthode en vogue, mais uniquement pour leur venir en aide et faciliter les leçons

du maître et l'étude des élèves.

L'appareil de M. Huber est d'un réel bon marché. Du reste, il nous le dit lui-même dans la notice, pour éviter des frais trop considérables aux écoles qui se procureront son modeste appareil, il l'a imprimé lui-même et n'a pas voulu livrer son œuvre aux mains de libraires avides. Il vend donc son appareil 5 fr. Nous devons féliciter M. Huber de sa manière de faire.

Nous avons vu dans notre canton un appareil semblable en construction; sans doute que, achevé, son prix serait plus élevé que celui du tableau Huber, mais aussi il sera peut-être encore plus pratique. Nous exprimons le désir de le voir figurer bientôt à l'Exposition scolaire. Du reste, pourquoi les instituteurs ne construiraient-ils pas eux-mêmes ces tableaux? Ils seraient bientôt récompensés de leurs peines par les progrès que feraient leurs élèves.

CORRESPONDANCES

T

Nous prions Messieurs les secrétaires des conférences de bien vouloir nous communiquer le plutôt possible le compterendu des séances de l'automne dernier (mois de septembre àdécembre).

La RÉDACTION.

Veveyse

Le corps enseignant de la Veveyse a eu sa conférence officielle, le 24 novembre dernier, à Saint-Martin, sous la présidence de M. l'inspecteur Villard.

La séance s'est ouverte par un chant de circonstance et l'appel nomi-

nal auquel tous ont répondu sauf une institutrice malade. La conférence a eu surtout pour objet la lecture et l'interprétation du nouveau règlement sur les écoles primaires. M. le préfet, M. l'inspecteur ainsi que le corps enseignant se sont mis d'accord pour une répression éner-

gique des absences.

La séance commencée à 9 heures dura jusqu'à midi. Un repas réunit tous les participants à la conférence. Dans cette dernière partie, nous ne saurions passer sous silence le témoignage de reconnaissance et d'affectueux attachement que le corps enseignant de la Veveyse a donné à son inspecteur bien-aimé, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son entrée dans l'enseignement. M. l'inspecteur, vivement touché de cette gracieuse attention à laquelle il ne s'attendait pas, a remercié ensuite ses instituteurs par quelques paroles sympathiques et pleines d'encouragements.

Les instituteurs ont signé une adresse à M. l'inspecteur Villard.

Duc, Secrétaire.

II

Vous n'ignorez pas que depuis quatre ou cinq ans tous les garçons de nos écoles sont munis d'un Livret certificat, dans lequel les instituteurs inscrivent, à la fin de chaque année scolaire les notes méritées par l'élève. Ces livrets certificats portent, au bas de la seconde page, une rubrique intitulée Examen de recrue. C'est dire que le livret doit être présenté à l'examen des recrues. Les jeunes gens de la classe de 1886 doivent être porteurs de ces livrets. En bien, à mon grand étonnement, je n'en ai vu présenter aucun aux examens auxquels on m'a permis d'assister.

D'où vient cela? Peut-être l'examinateur en chef, M. Naef, ou l'expert envoyé dans notre canton, ignorent-ils l'existence de nos livrets, ou bien trouvent-ils superflue l'indication à double des notes obtenues par les jeunes recrutables? Ou peut-être le secrétaire aurait-il de ce fait trop de travail?

J'aime à croire que vous voudrez bien nous renseigner à ce sujet.

Un instituteur, au nom de plusieurs.

TTT

Valais, le 15 décembre 1886.

Bien qu'il y ait déjà très longtemps que le Bulletin pédagogique n'ait plus reçu de correspondance du Valais, on permettra à l'un de ses fidèles abonnés de venir faire une petite diversion en venant vous

parler de nos écoles.

En général on constate que nous avançons, que nous progressons, mais hélas! bien lentement, et il me semble même que nos progrès ne sont en rapport ni avec les sacrifices que le pays fait à cette fin, ni avec le dévouement de notre corps enseignant. Nous avons une assez bonne loi sur l'instruction publique, un règlement, puis des arrêtés et des circulaires en grand nombre. Eh bien, malgré tout cela nos progrès ne sont pas ce qu'ils devraient être. Nous ne devons pas, c'est vrai, espérer pouvoir monter bien haut dans l'échelle fédérale, mais toujours est-il qu'avec un peu plus d'énergie dans l'exécution de notre loi scolaire on pourrait aller un peu plus loin.

Nos classes, vu notre situation topographique, ne durent en général que six à sept mois sauf dans les centres. Pendant ce temps nos instituteurs sont en général bien occupés et les élèves doivent bûcher dru s'ils veulent avancer. Il n'y a peut-être pas un canton où les instituteurs soient aussi astreints que chez nous. D'abord, pour les classes qui n'ont

qu'une durée restreinte, de six ou sept mois, les maîtres n'ont droit qu'à une demi-journée de congé par semaine. Puis, savez-vous comment est souvent employée cette journée? Dans bien des localités on doit la consacrer au cours de répétition qui comprend les élèves de 15 à 20 ans, ainsi que les après-dîner des dimanches, en sorte qu'à la fin l'instituteur n'a plus une seule demi-journée à lui. Dans d'autres localités les leçons des cours de répétition se donnent à la veillée, ce qui oblige alors le maître à tenir trois classes par jour : rude besogne pour un maître qui veut remplir consciencieusement sa tâche. Car, après deux classes de trois heures chacune, après la préparation et la correction des devoirs, l'instituteur a certainement droit à un repos bien mérité afin de se réconforter pour le lendemain. Aussi pour y tenir longtemps, il faut avoir une santé de fer, sinon gare!... C'est ce qui explique pourquoi nos instituteurs se hâtent de quitter l'enseignement et ne vieillissent pas dans le métier. Assurément, il n'y pas un canton en Suisse où l'on

rencontre aussi peu de vieux instituteurs en fonctions.

Malgré tant de besogne et la maigre rétribution qui attend nos maltres d'école à la fin de leur campagne, l'immense majorité remplit sa tache avec autant de zèle que de dévouement. Mais alors, me direz vous, pourquoi ne progressez-vous pas plus vite? Ah! la cause, la grande cause qui entrave chez nous les progrès, c'est l'inexécution de la loi en ce qui concerne la répression des absences. En parcourant les comptes rendus de notre département de l'Instruction publique, on voit avec regret qu'il y a encore nombre de communes où les absences ne sont pas punies. Dès lors, faut-il s'étonner que ces écoles-là ne fassent que végéter? Aujourd'hui trois ou quatre élèves manquent, demain ils arrivent, mais sans devoir, sans leçons sues, ce qui fait deux jours pardus. Puis ils p'ent plus este suits set enchainement des matières perdus. Puis, ils n'ont plus cette suite, cet enchaînement des matières que cimente la parole du maître. C'est un anneau qui manque, qui brise la chaine. A l'école tout se relie et se tient, chaque jour est un échelon ajouté aux précédents, en sorte qu'il est de toute nécessité que les élèves suivent régulièrement s'ils veulent progresser. Les parents sont en ceci plus coupables que leurs enfants, car souvent si leurs enfants manquent à l'école, c'est par ce qu'ils ont été retenus à la maison pour les plus futiles motifs. N'ayant pas eux-mêmes été gratifiés d'une instruction suffisante, ils n'en comprennent pas bien l'importance et ne se font nul scrupule de manquer ainsi à la loi. Ainsi tant que la loi ne sera qu'une lettre morte pour la répression des absences, nous verrons toujours des jeunes gens même bien doués arriver à leur vingtième année sans savoir encore lire et écrire. Si nous n'avions pas des preuves chaque année de ce fait, il ne serait pas croyable, car, comment pouvoir fréquenter l'école de 7 à 20 ans sans au moins apprendre à lire et à écrire un peu convenablement?

Nos autorités menacent chaque année d'être plus sévères, de vouloir exiger l'exécution de la loi; mais nos montagnards ne s'émeuvent pas pour si peu. Ils sont comme les enfants qui ont des mères faibles. Celles-ci leur promettent sans cesse la verge et ne l'emploient jamais.

IV

Porrentruy, le 13 décembre.

Le canton de Berne, qui compte près de 2,000 instituteurs et institutrices, n'est pas encore parvenu à pensionner le personnel enseignant primaire d'une manière sûre et définitive, et malheureusement, il n'y parviendra que difficilement.

La loi de 1870 a posé le principe des pensions, mais avec des facteurs

tels que les instituteurs qui ont fonctionné pendant 35, 40 années et

même plus, n'ont sous ce rapport rien d'assuré.

L'Etat verse pour les retraites un subside annuel de 24,000 fr. Cette somme a toujours été insuffisante, car beaucoup de demandes n'ont pu être admises, vu que l'argent faisait défaut. On a augmenté ce subside de 16,000 fr. par des votes budgétaires, et malgré cette augmentation, il reste encore plus de cinquante instituteurs dans le canton en instance de retraite et qui ne peuvent rien obtenir. — Le montant de la pension pour un service de quarante ans et plus ne s'élève qu'à 360 fr. par an.

La loi nouvelle proposait de porter un remède efficace à ces inconvénients, en établissant, par des dispositions légales, une situation

satisfaisante et régulière.

D'abord, elle posait les bases de la mutualité, en ce sens qu'elle imposait à chaque instituteur une cotisation annuelle de 25 fr. Elle exigeait de plus une mise d'entrée de 5 fr. pour chaque participant et des versements supplémentaires pour chaque période de cinq années passées dans l'enseignement. On espérait, et avec raison, fonder un premier capital inaliénable assez important.

L'Etat s'engageait à compléter la somme nécessaire par un versement

annuel de 40 fr. pour chaque école du canton.

Dans le but d'obtenir un vote populaire favorable, les communes n'avaient pas à subventionner cette nouvelle institution. La loi a, malgré tout, été rejetée par le peuple.

Quels ont été les motifs qui ont engagé les électeurs à repousser des

dispositions si utiles, si nécessaires?

La loi qui établissait des pensions de 400 et de 500 fr. a peut-être eu le tort de placer les instituteurs sous une trop grande dépendance de l'Etat, car elle accordait au Conseil exécutif la faculté, sur rapports, bien entendu, de mettre à la retraite les maîtres jugés incapables d'enseigner, soit à cause de leurs facultés physiques, soit pour diminution de leurs facultés intellectuelles. Dans le temps où nous vivons, c'est dangereux; c'était un peu vouer à l'arbitraire un certain nombre d'instituteurs âgés qui peuvent encore exercer leurs fonctions avec un certain mérite. Quant aux jeunes, la loi, en fixant à 400 et même à 500 fr. le chiffre de la pension, ne leur assurait pas un avenir assez brillant, et cet avenir ne pouvait être réclamé qu'après quarante années de services. C'est pourquoi les maîtres primaires, généralement parlant, ne se sont pas occupés du referendum.

Quant à l'Autorité elle-même, elle se reposait sur la décision unanime du Grand Conseil et supposait que le peuple sanctionnerait les décisions

de ses mandataires.

Le vote populaire a été peu fréquenté: le tiers des électeurs y a pris part; autrement la majorité eût été du côté de la loi, car on doit supposer que ceux qui se sont abstenus auraient fait pencher la balance du côté de la loi.

Le peuple n'a pas compris son mandat, la loi a été rejetée. C'est un mal, parce que cette décision populaire prive un grand nombre d'instituteurs âgés, sans fortune, des secours nécessaires, indispensables. La loi postit le principe de la pension sur des bases solides et durables; une fois admise, par des révisions successives, cette loi pouvait devenir, pour celui qui se voue à l'école primaire, une espérance et un réel soulagement.

-400-